

ASSEMBLÉE NATIONALE

16 juin 2015

NOUVELLE ORGANISATION TERRITORIALE DE LA RÉPUBLIQUE - (N° 2830)

Adopté

AMENDEMENT

N ° CL699

présenté par
M. Dussopt, rapporteur

ARTICLE 2

Substituer aux alinéas 17 à 27 l'alinéa suivant :

« Le conseil régional peut consulter tout organisme ou personne en vue de l'élaboration du projet de schéma. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement propose de simplifier la procédure d'élaboration du SRDEII en supprimant toute mention des consultations obligatoires et en laissant la région dresser en toute liberté le programme de consultations préparatoires qu'elle entend mener.